



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement

FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31068 Toulouse Cedex

Tél. : 05 34 31 97 42

Fax : 09 55 51 96 27

herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

**NOTE JURIDIQUE
FNE MIDI-PYRENEES
BUREAU ELECTRONIQUE DU 17/12/2013**

Le 16/12/2013

**Hervé HOURCADE
Juriste FNE MP**

Le Bureau de FNE Midi-Pyrénées est sollicité pour se prononcer sur :

- 1- Dossier : pourvoi – barrage de Sivens (81)**
- 2- Dossier : recours – PGC Grand tétras (65)**

1- Dossier : pourvoi – barrage de Sivens (81)

1.1 Rappel des faits :

Le 15 novembre 2013, les associations : collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet, Lisle environnement, les Amis de la Terre – Midi-Pyrénées, FNE Midi-Pyrénées, Nature et Progrès, Sauvegarde de l'environnement en Pays Rabastinois, l'UPNET, ont déposé un référé suspension contre l'arrêté du 3 octobre 2013, autorisant la réalisation de la retenue de Sivens (81).

Le 5 décembre 2013, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a rejeté notre requête au motif qu' « aucun des moyens n'étaient sérieux ».

Suite à cette ordonnance, le collectif demande aux associations présentes en première instance si elles souhaitent poursuivre en cassation et quelle somme peuvent-elles apporter afin de payer les frais d'avocats et les possibles frais irrepetibles auxquelles elles pourraient être condamnées.

Les associations : le collectif de sauvegarde de la zone humide du Testet, l'UPNET et Nature et Progès ont voté favorablement pour déposer un pourvoi en Cassation devant le Conseil d'Etat.

Il est donc proposé de déposer un pourvoi en Cassation en commun avec ces associations.

1.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour déposer un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ordonnance du juge des référés en date du 5 décembre 2013 ;**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN et l'avocat au Conseil mandaté par le collectif, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

2- Dossier : recours – PGC Grand tétras (65)

2.1 Rappel des faits :

Depuis mars 2011, les associations : le Comité Ecologique Ariègeois, FNE 65, FNE Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées ont obtenu 13 décisions favorables devant les juridictions administratives, en matière de chasse aux Grands tétras dans les Pyrénées.

Depuis 2012, les préfetures concernées réfléchissent à la mise en place de plans de gestion cynégétique.

Le 24 juillet 2013, la préfeture des Hautes-Pyrénées a arrêté ce plan.

Une consultation du public a eu lieu pendant 21 jours sur un projet d'arrêté. Les associations se sont fortement mobilisées pendant cette consultation en produisant de nombreuses observations (Cf. communiqué de presse).

Malgré les multiples annulations contentieuses, cet arrêté autorise théoriquement :

- Lorsque que l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est situé entre 1 et 1,4, il est possible de chasser 5% du stock estimé ;
- Lorsque que l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est supérieur à 1,4, il est possible de chasser 10% du stock estimé.

Ce système de calcul méconnaît la directive « Oiseaux », qui impose un objectif de conservation favorable des espèces inscrites en annexe, dont le Grand tétras.

Nous avons donc déposé un recours préalable et gracieux le 29 août 2013. Ce dernier est resté sans réponse de la part de la préfeture.

Il est donc proposé de déposer un recours en annulation contre l'arrêté du 24 juillet 2013 avec les associations FNE 65 et Nature Midi-Pyrénées.

2.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour déposer un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau avec les associations FNE 65 et Nature Midi-Pyrénées, à l'encontre de l'arrêté instituant un plan de gestion cynégétique pour le Grand tétras dans les Hautes-Pyrénées en date du 24 juillet 2013 ;**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN et Hervé HOURCADE, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de fédération étaient méconnus.**